



Arrêt

n° 119 773 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 31 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BUCHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

1.2. Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 19 novembre 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« - l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 17.05.2013 en qualité de conjoint de Belge (de [L.Q.] (...), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Madame [Y.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [L.] produit des fiches de paie où il perçoit un revenus de 1133,70€ (dernière fiche de paie de mai 2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120%= 1307,78€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1133,70€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 990€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement ; le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable

2.1. La partie requérante a adressé au Conseil un courrier daté du 25 janvier 2014 auquel était annexé une note, intitulée « *Note d'observations en réponse* ».

2.2. Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure en suspension et annulation telle que celle diligentée en l'espèce par la partie requérante et qui n'a pas été sollicitée par lui. Cette pièce doit donc être écartée des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

En termes de requête, la partie requérante expose ce qui suit :

« Attendu que la décision est ainsi motivée :

"L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" ;

Qu' il est cependant admis que l'exposante est conjoint d'un belge, étant Monsieur [L.Q.] (...) tandis qu'un acte de mariage et la preuve de l' identité de l' exposante ont été fournis en temps et heure ;

Que l' exposante a encore démontré qu'elle, disposait d ' une assurance maladie couvrant l' ensemble des risques en Belgique et que son époux disposait d'un logement décent ;

Que toutefois, l'Administration, à tort, considère que l' époux de l'exposante ne bénéficie pas de revenus stables suffisants et réguliers, tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980 ;

Que certes, Monsieur [L.] produit des fiches de paie dont il ressort qu' il perçoit un revenu de 1.133, 70 €, mais que les considérations qui en sont déduites par l'Administration, et donc par l'Etat Belge, ne correspondent pas à la réalité concrète de la situation de vie du ménage ;

Que, d'une part, l'exposante elle-même a déjà trouvé un emploi et bénéficie, en qualité de commis de bar, son employeur s' identifiant comme étant [C.Z.], Place [...] à [...], de l'ordre de 750, 36 € par mois nets ;

Que, dans ces conditions, le revenu net du ménage atteint 2.000,00€ ;

Qu'il est donc supérieur aux 1.307, 78 € retenus par l'article 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980 ;

Que de surcroît, les frais de logement du ménage ne sont pas de 990,00 € mais sont en réalité

infiniment moindres, le logement, vaste et spacieux, constitué de 5 chambres que l'exposante et son époux occupent, étant partagé avec 7 autres colocataires, tous membres à divers degrés de la famille de son mari, en sorte que la charge concrète de loyer est au maximum de 1/5ème de 990,00 €, soit de l'ordre de 200,00€ par mois ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas de difficulté à faire face, complémentairement à ce montant, aux frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilités, frais de chauffage, assurances et taxes diverses au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 ;

Que dès lors, c'est à tort, que l'Administration considère que les conditions de l'article 40 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ne sont pas remplies et a refusé cette demande, un ordre de quitter le territoire, étant signifié, comme indiqué ci-avant à l'exposante ; »

4. Discussion

4.1. Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, qui permet tout au plus de considérer que la violation des articles 40, 40 ter et 42 §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée à titre de moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que l'époux de la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale et que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1133,70€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 990€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Cette motivation est contestée par la partie requérante, qui fait valoir que « *certes, Monsieur [L.] produit des fiches de paie dont il ressort qu'il perçoit un revenu de 1.133,70€ mais que les considérations qui en sont déduites par l'Administration, et donc par l'Etat Belge, ne correspondent pas à la réalité concrète de la situation de vie du ménage* » dès lors que « *l'exposante elle-même a déjà trouvé un emploi et bénéficie, [...] de l'ordre de 750,36€ par mois nets. Que, dans ces conditions, le revenu net du ménage atteint 2.000€. Qu'il est donc supérieur aux 1.307,78 € retenus par l'article 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980. Que de surcroit, les frais de logement du ménage ne sont pas de 990, 00€ mais sont*

infiniment moindres, le logement, vaste et spacieux, constitué de 5 chambres que l'exposante et son époux occupent, étant partagé avec 7 autres colocataires, [...] en sorte que la charge concrète de loyer est au maximum de 1/5^{ème} de 990, 00€, soit de l'ordre de 200,00€ par mois».

Le Conseil observe que lesdits éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il en est de même des pièces jointes à la requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,
Mme S. DANDOUY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

G. PINTIAUX